

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 317-2013, 27 mars 2013

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention et du Protocole (2007, chapitre 2)

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à cette Convention

— **Consentement du Québec à être lié par la Convention et par le Protocole**

Mise en œuvre de la Convention et du Protocole, Loi assurant la... (2007, chapitre 2) — **Entrée en vigueur de la Loi et de son règlement d'application**

CONCERNANT le consentement du Québec à être lié par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à cette Convention et l'entrée en vigueur de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention et du Protocole (2007, chapitre 2) et de son règlement d'application

ATTENDU QUE le décret numéro 1266-2011 du 7 décembre 2011 a édicté le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement du Québec a donné son assentiment au gouvernement fédéral afin que le Canada puisse exprimer son consentement à être lié par cette Convention et ce Protocole à la condition que les déclarations applicables à l'égard du Québec visées par ce Règlement soient incluses dans l'instrument de ratification du Canada à cette Convention et à ce Protocole;

ATTENDU QUE, en date du 21 décembre 2012, le Canada a ratifié cette Convention et ce Protocole;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de cette Convention et de l'article XXVIII de ce Protocole, ceux-ci entreront en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de l'instrument de ratification par le Canada;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, chapitre 2) a été sanctionnée le 8 juin 2007;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 2 du Règlement prévoit que ce règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2013 l'entrée en vigueur de cette loi et de ce règlement pour les faire coïncider avec la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Justice :

QUE le Québec soit lié par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles lorsque ceux-ci seront en vigueur au Canada, incluant les déclarations et réserves du Canada s'y rapportant;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit chargé de transmettre l'engagement du Québec à être lié par ceux-ci aux instances appropriées;

QUE la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, chapitre 2) et le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, édicté par le décret numéro 1266-2011 du 7 décembre 2011, entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59246